



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

9 JUIN 1982

PROPOSITION DE DECRET

CREANT LE CONSEIL SUPERIEUR
DES WALLONS ET DES BRUXELLOIS DE L'EXTERIEUR
DEPOSEE PAR M. **A. LAGASSE**

DEVELOPPEMENTS

De plus en plus souvent, des Wallons et des Bruxellois sont amenés à s'installer, pour un temps plus ou moins long, en dehors de la Wallonie et de la région de Bruxelles.

Certains d'entre eux se sont, dès à présent, groupés en associations avec le souci de conserver des liens avec leur pays d'origine.

Selon les données fournies par l'Union francophone des Belges à l'étranger, il y aurait, actuellement 1 500 personnes et 150 cercles affiliés à cette union.

Ces chiffres — qui ne comprennent pas les francophones qui sont domiciliés dans le nord de la Belgique — démontrent à suffisance l'intérêt qu'il y aurait à organiser une consultation des ressortissants de notre Communauté et à assurer leur représentation.

Un décret français du 7 juillet 1948 a créé le Conseil supérieur des Français de l'étranger, organisme de droit public fonctionnant auprès du ministère des Relations extérieures. Après trente-cinq ans, l'expérience paraît tout à fait concluante. Tous les gouvernements qui se sont succédé en France ont accordé une grande attention à cet organisme consultatif, qui a proposé diverses mesures pour améliorer les conditions de vie de ceux qui résident en dehors des frontières, spécialement en ce qui concerne les questions sociales et scolaires, pour assurer des liens grâce à la radio et pour faciliter la

réinsertion sociale de ceux qui reviennent au pays.

Le législateur italien a créé un organisme semblable.

En ce qui concerne notre Communauté, une initiative de ce genre paraît d'autant plus opportune que les Wallons et les Bruxellois qui ont quitté nos régions éprouvent des difficultés à se tenir au courant de l'évolution profonde qui s'y produit, et plus encore à participer à cette évolution et à l'influencer.

La Communauté française étant compétente pour toutes les questions culturelles et socio-culturelles (« matières personnalisables »), ainsi qu'en principe pour les questions d'enseignement, il apparaît justifié de confier à un conseil représentatif des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur une compétence d'avis auprès de l'Exécutif dans ces diverses matières.

En ce qui concerne la composition du Conseil, il est nécessaire de faire appel à des représentants d'associations représentatives des Bruxellois et Wallons de l'extérieur ainsi qu'à des personnalités qui ont manifesté leur intérêt pour les questions liées à l'établissement des membres de la Communauté française en dehors des régions bruxelloises et wallonnes, et à des représentants des départements ministériels ayant des responsabilités en ce domaine.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT LE CONSEIL SUPERIEUR DES WALLONS ET DES BRUXELLOIS DE L'EXTERIEUR

ARTICLE 1^{er}

Un Conseil supérieur des Wallons et Bruxellois de l'étranger est institué auprès de l'Exécutif de la Communauté française pour fournir des avis sur les questions et projets intéressant les Wallons et Bruxellois établis en dehors du territoire de Bruxelles et de la Wallonie et qui sont soumis à son examen par l'Exécutif.

ART. 2

Le Conseil se compose de trente membres effectifs et trente membres suppléants répartis en membres de droit et en membres désignés. Les membres suppléants remplacent les membres effectifs lorsque ceux-ci ne peuvent assister aux réunions du Conseil. Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

ART. 3

Sont membres de droit :

1. Le membre de l'Exécutif qui a les relations internationales dans ses attributions (ou son suppléant);

2. Le Commissaire aux relations internationales (ou son suppléant);

3. Le Secrétaire général du ministère de l'Education nationale et de la Culture française (ou son suppléant);

4. Le Secrétaire général de l'Association pour la Promotion des Enseignants d'expression française à l'étranger (APEFE) (ou son suppléant);

5. Le Président de l'Union francophone des Belges à l'étranger (ou son suppléant).

ART. 4

L'Exécutif désigne cinq membres effectifs et cinq membres suppléants choisis parmi les per-

sonnes dont la compétence dans l'étude des questions concernant les intérêts généraux de la Communauté française de l'extérieur est reconnue.

ART 5.

L'Exécutif désigne vingt membres effectifs et vingt membres suppléants choisis parmi les candidats présentés par les associations représentatives des Bruxellois et des Wallons de l'extérieur préalablement agréées. Un arrêté fixera les conditions d'agrément de ces associations.

ART. 6

§ 1. Le Conseil est présidé par le membre de l'Exécutif qui a les relations internationales dans ses attributions.

§ 2. Le Conseil élit deux vice-présidents.

§ 3. Le secrétariat du Conseil est assuré par un agent du Commissariat aux Relations internationales.

§ 4. Le Conseil se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, soit en séance plénière, soit par section.

ART. 7

Le bureau du Conseil est composé du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et de huit membres élus pour deux ans par le Conseil. Le bureau est convoqué par le président. Il se réunit au moins deux fois par an.

ART. 8

Les agents du Commissariat aux Relations internationales ou d'autres départements peuvent prendre part aux travaux du Conseil et du bureau pour les questions de leur compétence.

ART. 9

Le membre de l'Exécutif qui a les relations internationales dans ses attributions est chargé d'élaborer les modalités de fonctionnement du présent décret et de son exécution. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont prévus au budget de la Communauté française.

ART. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

A. LAGASSE.